

# Statuts du SNSP

## *Conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail*

ARTICLE 1 : Dénomination ; ARTICLE 2 : Siège ; ARTICLE 3 : Durée ; ARTICLE 4 : But ;  
ARTICLE 5 : Moyens d'action ; ARTICLE 6 : Interdictions ; ARTICLE 7 : Admission ;  
ARTICLE 8 : Cotisation ; ARTICLE 9 : Devoirs des adhérents ; ARTICLE 10 :  
Administration ; ARTICLE 11 : Bureau ; ARTICLE 12 : Réunion du Conseil  
d'Administration ; ARTICLE 13 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration ;  
ARTICLE 14 : Attributions du Bureau ; ARTICLE 15 : Attributions des membres du Bureau ;  
ARTICLE 16 : Assemblée Générale ; ARTICLE 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ;  
ARTICLE 18 : Radiation - Discipline ; ARTICLE 19 : Dissolution - Liquidation ; ARTICLE  
20 : Dispositions générales.

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de :  
"SYNDICAT NATIONAL DES SPECIALISTES DE SANTE PUBLIQUE" (SNSP)

### **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège du syndicat est fixé à PARIS :  
40 rue du Père Coentin.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 - Durée**

La durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 - But**

Le syndicat a pour but :

- 1°) L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des médecins spécialistes de Santé Publique dans le respect et l'exigence de leur spécificité.
- 2°) De resserrer les liens de solidarité de ces médecins.
- 3°) L'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises, et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des médecins spécialistes de Santé Publique.
- 4°) Et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions professionnelles des médecins spécialistes de Santé Publique adhérents, et la promotion de leur spécialité.

### **ARTICLE 5 - Moyens d'action**

Pour réaliser ce but, le syndicat pourra notamment :

- 1°) Procéder à la création de tous moyens d'informations et d'études, de bibliothèques, à l'édition de toutes brochures, périodiques, et bulletins ;
- 2°) Créer des cours professionnels ou participer à leur création ou à leur déroulement.
- 3°) Mettre en oeuvre tous moyens d'action pour la défense des intérêts professionnels de ses membres, devant les pouvoirs publics et les administrations publiques ou privées, promouvoir

tous textes législatifs réglementaires ou conventionnels y concourant, et faire exécuter ceux en vigueur.

4°) Gérer tous offices de renseignements et demandes de travail.

5°) Constituer entre les adhérents toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraite et de secours mutuels éventuellement nécessaires.

6°) Subventionner toutes sociétés coopératives de production et de consommation.

7°) Acquérir ou louer tous terrains pour jardins familiaux, éducation physique ou hygiène.

8°) Acheter tous les objets et instruments nécessaires à l'exercice de la profession des adhérents en vue de les leur prêter, louer et répartir.

9°) Prêter son entremise gratuite pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par tous les moyens sans toutefois le faire pour son compte et sous sa responsabilité.

10°) Déposer conformément à la loi, toutes marques et tous labels.

11°) Etablir tous organes de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses ou pour donner son avis à toutes questions posées par les tribunaux, les pouvoirs publics ou des organismes publics ou privés. Et généralement utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour développer la profession et assurer le bien-être des médecins spécialistes de Santé Publique, soit par lui même, soit en se concertant avec tout autre syndicat ou groupement professionnel français ou étranger, soit en adhérant à toute union, fédération ou confédération constituées pour la défense des intérêts qu'il représente.

#### **ARTICLE 6 - Interdiction**

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques ou religieuses.

#### **ARTICLE 7 - Admission**

Peut faire partie du syndicat :

- D'une part, tout spécialiste de Santé Publique :

\* soit titulaire du DES de la discipline

\* soit qualifié comme tel par le Conseil de l'Ordre des médecins après avis de la Commission nationale de qualification en santé publique.

-D'autre part, tout interne en médecine inscrit au DES de Santé Publique et Médecine Sociale.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au président du Conseil

d'Administration. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8 - Cotisation**

Tout adhérent du syndicat devra acquitter une cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration et votée annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation est payable d'avance et part du premier janvier de chaque année.

Tout adhérent en retard de plus de 3 mois sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat après avis de payer resté sans réponse.

Sont exempts de cotisation les syndiqués malades ou appelés sous les drapeaux à condition d'en avertir le syndicat.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat, selon les dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - Devoir des adhérents**

Tout adhérent a pour devoir :

a) de participer à tous les travaux en assistant aux assemblées ou séances.

b) De soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le syndicat

1. c) D'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

#### **ARTICLE 10 - Administration**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration de 7 membres au moins et de 15 membres au plus. Parmi eux, figure de droit un représentant désigné par le Collège de Liaison des Internes et Anciens Internes de Santé Publique (CLISP) parmi ses membres adhérents au SNSP. Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale au cours d'un scrutin à un tour.

Les candidats sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues par chacun. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés sont alors déclarés élus, jusqu'à concurrence des 14 places disponibles. En cas d'ex-aequo pour la 14ème place, le candidat le plus anciennement inscrit au syndicat est retenu. Quand moins de six candidats obtiennent la majorité, ce sont les six mieux placés qui sont élus. Le mandat des membres du conseil est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement s'effectue par moitié chaque année.

Pour être membre du Conseil, les adhérents doivent jouir de leurs droits civils et être affiliés au syndicat depuis au moins un mois.

#### **ARTICLE 11 - Bureau**

Chaque année, le conseil élit son bureau à l'issue de la réunion de l'assemblée générale désignant les administrateurs. Le bureau est composé de trois membres au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

et de sept membres au plus. Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

#### **ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, à défaut du vice-président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président. Pour valablement délibérer, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. La représentation par mandat écrit est possible, par un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut cependant être porteur de plus de un mandat. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 13 - Pouvoirs et attributions du Conseil**

Le conseil administre le syndicat et les affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations. Il établit s'il y a lieu le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale. Il exécute toutes opérations et actes décidés par l'assemblée générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.

#### **ARTICLE 14 - Attributions du Bureau**

Le bureau gère et administre au nom du conseil d'administration le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, nomme et révoque les employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

#### **ARTICLE 15 - Attributions des membres du Bureau**

Les membres du bureau remplacent de plein droit, dans leurs fonctions, le président, le secrétaire et le trésorier en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

- Le président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il exécute les décisions du conseil. Il convoque et dirige les réunions des assemblées des conseils et du bureau. Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire ; il signe ces procès-verbaux avec le président. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation, il signe la correspondance par délégation du président.

- Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat : il procède à l'appel de renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le président, établit le projet de budget ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous contrôle du président. Chaque année il établit le rapport à soumettre à l'assemblée sur la situation financière.

#### **ARTICLE 16 - Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau et sur convocation du président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande du quart des adhérents inscrits.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse, ou par lettre individuelle au choix du bureau, et mentionneront l'ordre du jour, les questions à discuter. Le bureau devra soumettre à l'assemblée toute proposition de résolutions signée par quinze adhérents, adressée par écrit au président dix jours au moins avant la date de la réunion. L'admission aux assemblées résulte de la présentation de la carte de membre ou de toute autre pièce justificative du paiement des cotisations. La représentation par mandat écrit est permise par un membre du syndicat.

#### **ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée**

Organe souverain du syndicat, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend les décisions qui sont imposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants. Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration, statue sur les rapports annuels du conseil, oriente l'action du syndicat et donne des directives générales au conseil. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par dix membres du syndicat. Le conseil d'administration peut également demander un scrutin secret.

Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire, et signé par le président et le secrétaire. L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition, motivée, du conseil

d'administration, prononcer la dissolution du syndicat et l'attribution de son patrimoine ; mais en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat. Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée entre dans les pouvoirs du conseil d'administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

#### **ARTICLE 18 - Radiation - Discipline**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer sa cotisation. Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au syndicat. En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense. Lorsque le membre est administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'assemblée générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions. La qualité d'adhérent se perd également par démission ou décès.

#### **ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation**

Le syndicat peut être dissous, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale réunie extraordinairement. La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux. En aucun cas le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

#### **ARTICLE 20 - Dispositions générales**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

#### ***Statuts SNSP***

*Dernière mise à jour : avril 2011.*

